

WIPO/INV/BEI/02/10

ORIGINAL: anglais

DATE: mai2002



OFFICE D'ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**DEUXIÈME FORUM INTER NATIONAL SUR
LA CREATIVITE ET LES INVENTIONS – UN AVENIR MEILLEUR
POUR L'HUMANITE AU 21^E SIECLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

en coopération avec
l'Office d'État de la Propriété Intellectuelle de la
République Populaire de Chine (SIPO)

Beijing, 23 - 25 mai 2002

LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME INTERNATIONAL DES BREVETS

L'ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO), UN EXEMPLE DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE
DANS LE DOMAINE DES BREVETS

*Document établi par M. Mzondi Haviland Chirambo, directeur général de l'Organisation
régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Harare*

I. INTRODUCTION

1. L'une des idées qui est ressortie de la "Conférence sur le système international des brevets" tenue à Genève en mars dernier et organisée par l'OMPI, concerne la nécessité pour les pays de collaborer en vue de la création d'offices de brevets régionaux.

M. Edmund W. Kitch a résumé cette idée de la manière suivante : *"pour qu'un système de brevets apporte un avantage social net à la population, il est nécessaire que les tâches liées à son administration soient entreprises à un coût raisonnable"*.

2. La régionalisation des autorités de délivrance des brevets est une option à prendre en considération si l'on veut assurer la réduction des coûts et de l'optimisation des avantages du système international des brevets. À l'heure actuelle, il existe quatre offices de brevets régionaux, deux en Europe, à savoir l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office eurasiatique des brevets (OEAB), et deux autres en Afrique, à savoir l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).

3. L'objectif du présent document est de présenter l'ARIPO dans le contexte du développement du système international des brevets.

II. LA CRÉATION DE L'ARIPO

4. Les origines de l'ARIPO remontent au début des années 70, avec la tenue à Nairobi d'un séminaire régional sur les brevets et le droit d'auteurs à l'intention des pays africains anglophones. Ce séminaire avait recommandé la création d'une organisation régionale de la propriété industrielle. En 1973, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont répondu à une demande d'assistance de ces pays anglophones en vue de la mise en commun de leurs ressources en matière de propriété industrielle. Suite à une série de réunions tenues au siège de la CEA à Addis-Abeba et au siège de l'OMPI à Genève, un projet d'Accord portant création de l'Organisation de la propriété industrielle pour l'Afrique anglophone (ESARIPO) a été établi.

5. Cet accord, connu aujourd'hui sous le nom d'Accord de Lusaka, a été adopté par une conférence diplomatique tenue à Lusaka (Zambie) le 9 décembre 1976. L'ESARIPO est donc née le 9 décembre 1976.

6. L'Accord de Lusaka est entré en vigueur le 15 février 1978. À compter de cette date, la CEA et l'OMPI ont assuré conjointement le secrétariat de l'ESARIPO jusqu'au 1^{er} juin 1981, date à laquelle l'Organisation a établi son propre secrétariat.

7. En décembre 1985, l'Accord de Lusaka a été modifié afin d'ouvrir la composition de l'Organisation à tous les États africains membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de la baptiser Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) afin de tenir compte de son ouverture panafricaine.

III. RAISONS DE LA CRÉATION DE L'ARIPO

8. L'ARIPO a été créée essentiellement afin de mettre en commun les ressources des pays membres en matière de propriété industrielle pour éviter le double emploi des ressources financières et humaines. C'est pour quoi le préambule de l'Accord de Lusaka énonce clairement que les États membres sont "conscients des avantages qu'ils peuvent retirer d'un échange efficace et permanent d'informations ainsi que de l'harmonisation et de la coordination de leurs législations et de leurs activités en matière de propriété industrielle". Les États membres reconnaissent également que "la création d'une Organisation régionale africaine de la propriété industrielle pour l'étude et la promotion des questions de propriété industrielle répondrait mieux à ce but".

IV. BUTS DE L'ARIPO

9. Les buts de l'Organisation, tels qu'ils sont consacrés à l'article III de l'Accord de Lusaka, montrent que la coopération en matière de propriété industrielle vise au progrès technique et au développement économique et industriel des États membres. Cette coopération ressort des buts de l'Organisation, qui sont les suivants :

- a) promouvoir l'harmonisation et le développement des législations en matière de propriété industrielle, ainsi que des activités connexes, répondant aux besoins des membres et de la région dans son ensemble;
- b) favoriser l'établissement de liens étroits entre les membres dans les domaines en rapport avec la propriété industrielle;
- c) mettre en place les services ou organes communs nécessaires ou souhaitables pour la coordination, l'harmonisation et le développement des activités touchant à la propriété industrielle et intéressant ses membres;
- d) établir des systèmes de formation du personnel pour l'administration de la législation en matière de propriété industrielle;
- e) organiser des conférences, séminaires et autres réunions en matière de propriété industrielle;
- f) promouvoir les échanges d'idées et d'expériences, la recherche et les études en matière de propriété industrielle;
- g) promouvoir et dégager une conception et une attitude communes à ses membres en matière de propriété industrielle;
- h) aider ses membres, de façon appropriée, à acquérir et développer les techniques en rapport avec la propriété industrielle;
- i) accomplir toutes les autres tâches nécessaires ou souhaitables pour que ces objectifs soient atteints.

10. Il découle clairement des buts susmentionnés que l'idée de la coopération constitue un dénominateur commun. Cette notion de coopération joue un rôle important dans les fonctions de l'Organisation.

V. LÉGISLATION ANTÉRIEURE À LA CRÉATION DE L'ARIPO

11. En définissant les buts de l'Organisation, ses pères fondateurs ont tenu compte du fait que la majorité des pays concernés avaient des "législations en matière de propriété industrielle dépendantes" qui prévoyaient non pas l'octroi ni l'enregistrement de droits mais simplement la possibilité d'étendre à leur territoire les effets de droits de propriété industrielle obtenus dans un pays étranger (dans la plupart des cas, au Royaume-Uni). Ces effets étaient généralement régis par la législation du pays étranger.

12. C'est ce qui explique la position de l'harmonisation et du développement du droit de la propriété industrielle dans la liste des buts de l'ARIPO. Depuis sa création, l'Organisation a veillé à ce que tous ses États membres adoptent des systèmes de propriété industrielle indépendants.

VI. MEMBRES

13. Selon l'article IV de l'Accord de Lusaka, peuvent devenir membres de l'Organisation les États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ou de l'Organisation de l'Unité africaine. On compte actuellement 15 États qui sont parties à l'Accord de Lusaka et qui sont donc membres de l'ARIPO, à savoir le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.

14. L'article VI donne aussi pour mandat à l'Organisation de coopérer avec les États non membres. Conformément à cette disposition, l'ARIPO coopère avec les dix membres potentiels suivants, qui ont le statut d'observateur aux réunions des principaux organes : Afrique du Sud, Angola, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Libéria, Maurice, Namibie, Nigéria et Seychelles.

VII. ORGANES DE L'ARIPO

15. L'article II de l'Accord de Lusaka a établi trois organes au sein de l'Organisation. Il s'agit du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et du Secrétariat. En 1993, le Conseil d'administration a été établi, avec le statut d'organe subsidiaire, le Comité des finances et, en 1997, il a modifié le Protocole de Harare afin de prévoir la création de la Chambre des recours tant qu'organe indépendant.

A. Conseil des ministres

16. L'article VI bis de l'Accord de Lusaka régit la composition et les fonctions du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est composé des ministres des gouvernements des États membres de l'Organisation qui sont responsables de l'administration de la propriété industrielle.

17. Le Conseil des ministres, en tant qu'organe suprême de l'Organisation, est responsable de l'orientation de l'Organisation. Il est également chargé de régler les problèmes qui, de par leur nature, ne peuvent être réglés par le Conseil d'administration.

18. Le Conseil des ministres se réunit une fois tous les deux ans. Il peut déléguer tout pouvoir qui lui est conféré ou toute fonction qui lui est confiée en vertu du présent article au Conseil d'administration.

B. Conseil d'administration

19. Selon l'article VII de l'Accord de Lusaka, le Conseil d'administration se compose des chefs des offices occupant l'administration de la propriété industrielle des membres de l'Organisation. Le Conseil d'administration est subordonné au Conseil des ministres, auquel il rend compte. Il est notamment chargé de superviser l'exécution de la politique de l'Organisation définie par le Conseil des ministres, d'approuver le programme d'activités et le budget de l'Organisation et de nommer le directeur général de l'Organisation. Le Conseil d'administration se réunit chaque année en session ordinaire, normalement la dernière semaine du mois de novembre.

C. La Chambre des recours

20. À sa vingt-troisième session, le Conseil d'administration a établi la Chambre des recours chargée d'examiner les recours contre les décisions de l'Office de l'ARIPO selon les protocoles de Harare et de Banjul et de tout autre protocole susceptible d'être adopté à l'avenir dans le cadre de l'ARIPO.

21. Selon l'article 4 bis du Protocole de Harare, la Chambre est constituée de cinq membres ayant l'expérience des questions de propriété industrielle, dont deux sont des examinateurs. Un examinateur au moins doit être présent lors de toutes les sessions de la Chambre.

22. Bien que les membres de la Chambre soient nommés par le Conseil d'administration, elle est indépendante de tous les autres organes de l'Organisation.

23. Les membres de la Chambre sont nommés pour un mandat de deux ans. La Chambre est entrée en fonctions le 1^{er} janvier 2000.

D. Secrétariat

24. Le Secrétariat est placé sous l'autorité du directeur général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il est nommé par le Conseil d'administration. Le Secrétariat (l'Office de l'ARIPO) est chargé de la mise en œuvre du programme d'activités de l'Organisation conformément aux objectifs établis.

E. Comité des finances

25. Le Comité des finances a été établi par le Conseil d'Administration à sa dix-septième session tenue à Banjul (Gambie) en novembre 1993 pour passer en revue les États financiers, le programme d'activités et le budget et conseiller le directeur général sur son établissement avant leur examen par le Conseil d'administration.

26. Le Comité des finances est constitué de cinq membres du Conseil qui sont élus pour un mandat de deux ans. Le Zimbabwe est membre de l'Office du Comité tant que les sièges de l'ARIPO est situé dans ce pays.

VIII. COOPÉRATION AVEC D' AUTRES ORGANISATIONS ET D' AUTRES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

27. En vertu de l'article V de l'Accord de Lusaka, l'Organisation établie et maintient des relations de travail étroites avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), l'OMPI et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). L'article VII autorise à coopérer avec des États qui ne sont pas membres de l'ARIPO et avec des organisations, institutions et organismes (État et organisations coopérants) qui souhaitent aider l'Organisation à atteindre ses buts.

28. En application de ces dispositions, l'Organisation a établi des relations de travail étroites et permanentes avec l'OMPI, notamment dans le cadre de l'Accord quadripartite ARIPO-OAPI-CRAT-OMPI du 22 juillet 1985 et de l'accord bilatéral conclu avec l'OMPI le 3 juillet 1981. Elle entretient également depuis de nombreuses années une coopération étroite avec l'Office européen des brevets (OEB) et le Bureau Benelux des marques (BBM). Un mémorandum d'accord a été signé, en juin 1999, entre l'ARIPO et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessin et modèles) (OHMI) et un autre a été conclu avec l'Office eurasiens des brevets (OEAB) en 2001.

29. Outre l'accord quadripartite, l'ARIPO a conclu en novembre 1996 un accord de coopération avec l'OAPI. Des contacts ont été pris avec l'OMC en vue de la admission de l'Organisation aux réunions du Conseil des ADPIC en qualité d'observatrice, dans l'espoir de favoriser la poursuite de la coopération dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les États membres de l'ARIPO.

30. En 1995, l'ARIPO a conclu un accord avec l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN). Un accord avec le COMESA a été signé au début de l'année 2002. L'ARIPO négocie actuellement un accord de coopération avec la Communauté pour le développement de l'Afrique australe.

31. L'ARIPO a en outre conclu des accords de coopération avec les offices de propriété industrielle suivants en vue de la coopération technique et de l'échange de documentation et d'information :

- a) l'Office des brevets du Royaume-Uni;
- b) l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement;
- c) l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil;
- d) l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.

32. L'Organisation coopère aussi avec l'Office des brevets autrichien, l'Office allemand des brevets et l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO).

IX. COOPÉRATION AVEC L'OUA/L'UNION AFRICAINE

33. En vertu de l'article V de l'Accord de Lusaka, l'Organisation établie et maintient des relations de travail étroites et permanentes avec l'OUA.

34. À sa deuxième session extraordinaire tenue à Lagos (Nigéria) les 28 et 29 avril 1990, qui était consacrée à la situation économique en Afrique, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement a adopté un Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de Monrovia en matière de développement économique de l'Afrique (ci-après dénommé "Plan d'action de Lagos").

35. En adoptant le Plan d'action de Lagos, les chefs d'État et de gouvernement ont appelé tous les États membres de l'OUA à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre ce plan d'action aux niveaux national, sous-régional et continental. Le paragraphe 154 du Plan d'action de Lagos est libellé de la manière suivante :

"L'un des obstacles les plus graves au choix, à l'acquisition et à l'utilisation des solutions techniques appropriées. La compréhension de l'environnement local et du caractère et des orientations des bénéficiaires est tout aussi importante que l'information sur les techniques à transférer. Il convient de s'assurer que les techniques transférées répondent aux besoins locaux recensés. Il faudrait établir des mécanismes pour évaluer et promouvoir l'acquisition et la diffusion de l'information sur les gammes de techniques, de procédés et de produits de substitution disponibles pour une application donnée." Les mesures suivantes sont proposées : "... appuyer et renforcer activement les organisations régionales africaines s'occupant de la documentation et de l'information en matière de brevets, telles que l'ARIPO..."

36. En dépit de ces engagements, ce n'est qu'récemment que des efforts sérieux ont été faits pour établir une relation de travail étroite avec l'OUA.

37. Un accord de coopération est en cours de négociation entre les deux organisations afin que l'ARIPO obtienne le statut d'observateur aux réunions de certains organes importants de l'OUA.

38. Dans ce contexte, le Conseil des ministres de l'ARIPO, à sa sixième session tenue à Mombasa (Kenya) en mai 1998, a aussi adopté une déclaration de politique générale à soumettre à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement pour adoption. Cette déclaration, en particulier, invite instamment les pays africains à appuyer les deux organisations régionales africaines, à savoir l'ARIPO et l'OAPI, et à accélérer leur procédure d'adhésion à ces deux organisations.

39. L'ARIPO attache une importance particulière à la coopération avec l'OAPI dans le contexte du Traité d'Abuja adopté par l'OUA en 1991, qui porte création de la Communauté économique africaine dans un délai de 34 ans. L'OUA étant devenu l'Union africaine en juillet 2001, l'ARIPO se considère comme l'un des piliers de la construction de la Communauté économique et de l'Union africaine.

X. FINANCES

40. Le fonctionnement de l'ARIPO est financé au moyen de deux sources principales : les contributions annuelles des États membres et les revenus provenant des taxes d'enregistrement selon les Protocoles de Harare et de Banjul.

41. Le budget annuel de l'Organisation est approuvé par le Conseil d'administration, de même que le montant des contributions annuelles. Depuis 1988, le montant des contributions est le même pour tous les États membres alors qu'il était précédemment calculé sur la base du

barèmes des contributions à l'Organisation de l'Unité africaine. Le barème des contributions à l'OUA était considéré par certains États membres comme non équitable et est devenu impopulaire parmi les États membres ayant un PIB élevé. Le montant de la contribution annuelle de chaque État s'élève actuellement à 26 040,00 dollars É.-U.

42. En 1984, afin de faciliter le paiement des contributions et des arriérés des contributions, l'OMPI a pu obtenir du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à titre exceptionnel, un arrangement permettant aux États membres de verser leur contribution en monnaie locale au bureau local du PNUD, qui transférait ensuite à l'ARIPO l'équivalent en devise forte (accord de crédit croisé).

43. Plusieurs États membres ont fait appel à cet accord pour régler leurs contributions annuelles et leurs arriérés de contributions.

44. Selon les règlements d'exécution des Protocoles, les taxes perçues par l'ARIPO sont partagées entre l'Office de l'ARIPO et les États contractants désignés dans les demandes. Le montant des taxes dues aux États membres est déduit de leur contribution annuelle et de leurs arriérés de contributions. Certains États membres ont commencé à percevoir des taxes dont le montant dépasse leur contribution annuelle. Pour ces États, l'Organisation devrait devenir très bientôt une source de revenus.

XI. LESIÈGE DE L'ARIPO

45. Le siège de l'ARIPO a tout d'abord été établi à Nairobi (Kenya), où il est resté de 1978 à 1981. En septembre 1981, le Conseil d'administration a décidé de transférer le siège à Harare (Zimbabwe). Le déménagement a été achevé en février 1982 et le siège se trouve au Zimbabwe depuis.

46. L'emplacement du siège de l'Organisation est déterminé par le Conseil des ministres. Une fois la décision prise, un accord est conclu entre le pays d'accueil et l'Organisation. Cet accord de siège détermine le statut de l'Organisation, notamment en ce qui concerne son contrôle et sa protection, les privilèges et immunités, le transport et les communications, etc.

47. En février 1999, l'ARIPO a acheté son propre bâtiment à Harare. Le Secrétariat y a emménagé le 5 mars 2001. En novembre 2001, le Conseil d'administration a décidé de faire agrandir le bâtiment afin d'accueillir un centre de formation régional. Ce centre devrait être prêt d'ici la fin de l'année 2004.

XII. ACTIVITÉS DE L'ARIPO

48. L'Accord de Lusaka portant uniquement sur la création de l'Organisation sans détailler ses pouvoirs ni ses fonctions tant qu'office de propriété industrielle, il a fallu adopter des instruments juridiques supplémentaires conférant à l'Organisation le soin d'exécuter certaines fonctions pour le compte des États membres dans le domaine de la propriété industrielle. Ces instruments sont les suivants :

a) le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ci-après dénommé "Protocole de Harare").

b) le Protocole de Banjul sur les marques.

A. Le Protocole de Harare

49. Pour être en mesure d'effectuer l'examen quant au fond des demandes de brevet et d'assurer des services d'information technique complets sur la documentation en matière de brevets, tout pays doit disposer d'une vaste collection de documents de brevet et employer un grand nombre de techniciens et de scientifiques.
50. En effet, on estime à plus de 30 millions le nombre de documents de brevet publiés dans le monde. Chaque année, environ un million de documents de brevet, soit près de 400 000 solutions nouvelles à des problèmes techniques, viennent s'ajouter à cette collection.
51. Pour tout pays africain, les coûts en termes de ressources humaines et financières associés à la création et au fonctionnement d'un office de propriété industrielle efficace seraient astronomiques. C'est pourquoiles États membres ont décidé de créer un organe commun chargé d'établir un centre d'information et de documentation en matière de brevets qui servirait pour le traitement des demandes de brevet et la fourniture des services d'information aux États membres.
52. C'est dans cette optique que le Conseil d'administration de l'ARIPO a adopté en décembre 1982, à Harare (Zimbabwe), le Protocole de Harare. En vertu de ce protocole, l'Office de l'ARIPO reçoit et instruit les demandes de brevet, de dessin ou modèle industriel et de modèle d'utilité pour le compte des États parties au protocole.
53. Le protocole est entré en vigueur en 1984 et les 14 États membres suivants sont parties : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.
54. En vertu du protocole, en déposant une seule demande de brevet ou d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, le déposant peut désigner tout État contractant dans lequel il souhaite faire protéger son invention ou son dessin ou modèle. Conformément au protocole, la demande doit être déposée soit auprès de l'un des États contractants, soit directement auprès de l'Office de l'ARIPO.
55. À la réception de la demande de brevet, l'Office de l'ARIPO vérifie que celle-ci remplit les conditions de forme prescrites et attribue ensuite une date de dépôt. Par la suite, l'office procède à l'examen quant au fond afin de s'assurer que l'invention est brevetable (en d'autres termes, qu'elle est nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle est susceptible d'application industrielle). Lorsque la demande satisfait aux conditions matérielles, des copies sont envoyées à chaque État désigné, qui peut, dans un délai de six mois, notifier à l'Office de l'ARIPO que, conformément aux motifs précisés dans le protocole, si l'ARIPO délivre un brevet, celui-ci ne produira pas d'effets sur son territoire.
56. L'examen quant au fond des demandes déposées auprès de l'ARIPO fait du brevet ARIPO un titre de protection particulièrement fort dans la mesure où cet examen constitue une présomption de validité.
57. Pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, seul un examen quant à la forme est effectué. Si la demande remplit les conditions de forme, l'Office de l'ARIPO enregistre les dessins ou modèles, qui produisent leur effet dans les États désignés.
58. Toutefois, les États désignés conservent le même droit de notifier à l'Office de l'ARIPO dans les six mois que l'enregistrement n'aura pas d'effets sur leur territoire.

59. À sa deuxième session extraordinaire tenue en avril 1994, le Conseil d'administration a adopté des modifications à apporter au Protocole de Harare et à son règlement d'exécution afin d'établir un lien entre le protocole et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ce lien est entré en vigueur au 1^{er} juillet 1994 et produit les effets suivants :

- a) tout déposant qui dépose une demande PCT peut désigner l'ARIPO, ce qui revient à désigner tous les États parties à la fois au Protocole de Harare et au PCT;
- b) l'Office de l'ARIPO peut agir en tant qu'officier récepteur du PCT; et
- c) l'Office de l'ARIPO peut être élu dans toutes les demandes selon le PCT.

60. Les 12 pays ci-après sont parties à la fois au Protocole de Harare et au PCT : Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Ouganda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

61. Le lien entre le Protocole de Harare et le PCT a en fait créé un pont entre les systèmes de brevets régional de l'ARIPO et le système international des brevets, s'agissant en particulier du dépôt, de la recherche et de l'examen.

62. En novembre 1999, le Conseil a adopté de nouvelles modifications afin de prévoir le choix de l'office de dépôt, la durée de validité des brevets et des dessins et modèles industriels et la protection des modèles d'utilité.

XIII. AVANTAGES DE L'ARIPO POUR LES ÉTATS MEMBRES

63. L'adhésion à l'Organisation présente plusieurs avantages pour les États membres :

a) l'Organisation ayant été créée pour mettre en commun les ressources afin d'éviter le double emploi des ressources humaines et financières, les États membres bénéficient d'économies d'échelle. Cela leur permet de dégager des ressources pour des besoins sociaux plus pressants;

b) le système de propriété industrielle régional de l'ARIPO couvre une superficie de près de 6,5 millions de km² avec une population de plus de 166 millions de personnes. L'adhésion à l'ARIPO ouvre donc de nouveaux marchés aux États membres, contribue à améliorer leur climat d'investissement et encourage l'accès à l'information technique, et en particulier à l'information contenue dans les documents de brevet;

c) le système régional de l'ARIPO complète le système national de propriété industrielle des États membres. La souveraineté des États membres est donc préservée, mais les déposants ont plus de choix quant au dépôt de leur demande et à l'obtention de la protection.

d) l'utilisation du système local de propriété industrielle par les déposants étrangers s'accroît.

XIV. AVANTAGES DU PROTOCOLE D'HARARE

64. Le Protocole d'Harare sur les brevets et les dessins et modèles industriels offre des avantages distincts tant aux offices de propriété industrielle des États membres de l'ARIPO qu'aux utilisateurs :

A. Avantages pour les offices de propriété industrielle

a) le Protocole d'Harare permet aux offices de propriété industrielle de traiter plus de demandes et, partant, de percevoir plus de recettes;

b) les offices de propriété industrielle économisent une partie des coûts liés au traitement des demandes, notamment en ce qui concerne les coûts de publication, de délivrance ou d'enregistrement et de renouvellement, puisque c'est l'ARIPO qui s'en charge pour leur compte;

c) la qualité de l'examen, concernant les brevets en particulier, confère aux droits octroyés une forte présomption de validité;

d) les offices de propriété industrielle qui sont confrontés à des problèmes d'infrastructure et à une pénurie de ressources humaines et financières peuvent néanmoins offrir une protection par la propriété intellectuelle de niveau élevé.

B. Avantages pour les utilisateurs

a) le déposant peut déposer ses demandes soit auprès de l'office national de son pays, soit directement auprès de l'Office de l'ARIPO;

b) une seule demande produit ses effets dans tous les États désignés;

c) le déposant utilise une seule langue – l'anglais –, acquitte ses taxes dans une seule monnaie – dollars É.-U. – et est loialement mandataire.

d) le traitement, la délivrance et les renouvellements sont centralisés.

e) le système est simple, d'un bon rapport coût – efficacité et convivial.

XV. CONCLUSION

65. D'une manière générale, le système des brevets régional de l'ARIPO approuvé, au cours des 20 dernières années d'existence, qu'il remplit les objectifs pour lesquels l'Organisation a été créée. Bien que les systèmes soient liés au PCT par l'intermédiaire du Protocole d'Harare et à la Convention de Paris par l'intermédiaire des législations nationales des États membres, il convient de prendre conscience du fait que le système régional ne représente pas un idéal. Il est toutefois à espérer que le système régional de l'ARIPO sera l'un des pierres angulaires d'un système international des brevets idéal.